14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 7. 18 FÉVRIER 1892.

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine de la cathédrale de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

*L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément :* L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

## CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

### XXX

### DROIT ET DEVOIR D'EMPÊCHER LES CHOSES CONTRAIRES A LA SAINTETÉ DE L'ÉGLISE

SOMMAIRE : I. *L'exercice de la justice :* — Défendu aux juges laïques ; — excommunication *ferendæ sententiæ;* — nullité de la procédure. — Permis aux juges ecclésiastiques ; — une enquête dans une église au diocèse de L... — II. *Le commerce.* — Permission au sacristain de vendre des cierges ; — permission de céder des prières au prix coûtant ; — exclusion de tout ce qui sent le bénéfice, — même s'il est en partie ou en totalité pour l'église. — Pratique sévère de Rome. — III. *Les réunions profanes.* — Défendues en cas ordinaire, elles semblent permises *en cas de nécessité;* — il vaut mieux en référer à l'évêque. — La distribution des prix aux enfants d'un catéchisme, — et d'une école chrétienne, où le prêtre est admis, n'est pas une réunion profane ; — il en est de même d'une séance littéraire. La loi civile autorise le curé à fermer son église aux réunions profanes. — IV. *Les festins.* — Le frugal repas pris par des pèlerins dans une église n'est pas un festin. — V. *Les représentations théâtrales.* — Elles sont défendues par Innocent III. — Diverses interprétations des auteurs. — Tous les sujets profanes sont défendus. — Pour les sujets religieux, permission de représenter avec des statues les diverses scènes de la religion. — Quant aux représentations vivantes, il faut choisir un autre local. — L'Eglise n'aime pas qu'on porte la Passion de Notre-Seigneur sur un théâtre. — VI. *L'entrée des animaux.* — Il n'est pas permis d'employer le poison contre les chiens qui pénètrent dans l'église. — Précautions à prendre si des animaux entrent pendant les offices. — Deux veaux incongrus — VII. *Les emblèmes condamnés.* — Règles à suivre pour les emblèmes des sociétés condamnées : — interdiction absolue ; — obligation de se retirer. — Une lettre de Pie IX à l'archevêque de Paris. — Une réponse de Mgr Sallua, commissaire du Saint-Office. — Les emblèmes politiques : — l'autorité civile peut les faire enlever ; — peines afflictives auxquelles on s'expose. — Les armoiries des familles sont permises. — VIII. *Les drapeaux non bénits.* — Défense d'introduire des drapeaux non bénits à l'église. — Drapeaux que l'on peut bénir. — Le drapeau français à Saint-Pierre de Rome. — Règles pratiques tracées par M. Planchard, vicaire général d'Angoulême.

La garde de l'église nous est confiée : c'est donc un devoir pour nous d'y interdire tout ce que le droit y interdit comme contraire à la sainteté du lieu.

Or, le droit prohibe dans les églises, comme contraires à la sainteté du lieu : 1° L'exercice de la justice ; 2° le commerce ; 3° les réunions profanes ; 4° les festins ; 5° les représentations théâtrales ; 6° l'entrée des animaux ; 7° certains emblèmes ; 8° les drapeaux non bénits.

1° L'EXERCICE DE LA JUSTICE. Pour toutes les causes criminelles, il est interdit de les traiter dans les églises, sous peine d'excommunication *ferendæ sententiæ*. Les causes civiles sont également interdites dans les églises, sous peine de nullité de la sentence [1]. Dans l'un et l'autre cas, il y aurait péché grave, à moins de nécessité.

— Je ne pense pas que le juge de paix ou le président d'une cour d'assise viennent jamais s'installer dans mon église pour y juger les affaires qui leur sont soumises. Mais j'ai entendu un de nos confrères assez rapproché raconter qu'un dimanche un commissaire de l'officialité diocésaine établit son bureau dans l'église paroissiale et invita tous les paroissiens qui auraient quelque déposition à faire contre leur curé à se présenter devant lui. J'en conclus que cette procédure était entachée de nullité.

— C'est à tort, car il ne s'agit que des juges laïques. Quant aux jugements ecclésiastiques, le droit, loin de défendre de les rendre dans les églises, le permet positivement. Il n'y a pas à craindre de profanations.

2° LE COMMERCE. « *Cessent in ecclesiis earumque cœmeteriis negotiationes, et præcipue nundinarum, ac fori cujuscumque tumultus.* » Ce passage, emprunté aux Décrétales, rappelle le fouet dont s'arma un jour Notre-Seigneur pour chasser du temple ceux qui vendaient les choses nécessaires aux sacrifices. C'est pour imiter son exemple que l'Eglise agit ainsi.

— Vous ferez grâce au moins aux personnes

[1] Cap. *Decet, de Immunitate*, in 6°.

qui, à la porte, et quelquefois à l'intérieur même des églises, vendent des objets de piété. Il faut avoir peu voyagé pour n'avoir pas remarqué qu'on les rencontre fréquemment dans les églises des grandes villes, et surtout dans les lieux de pèlerinage.

— Je vous fais grâce pour le sacristain qui, sans bruit et sans tumulte, vend les cierges que l'on fait brûler devant les images des saints, ou que l'on fait bénir pour les emporter à la maison; je vous ferais grâce aussi pour la personne qui, dans un sanctuaire fréquenté, céderait, *au prix coûtant*, aux personnes qui se présentent, des formules de prières. Mais tout ce qui sent le bénéfice doit être relégué en dehors de l'église, lors même qu'on partagerait le montant avec la fabrique. Les auteurs, en effet, qui autorisent la vente des objets destinés à exciter la piété des fidèles, comme sont les cierges, exigent que cela se fasse *sine strepitu et perturbatione, aut impedimento cultus et officii divini, nec principaliter intendatur lucrum*. Dès que l'intérêt est en jeu, disent-ils, le négoce dans les églises devient illicite, *etsi aliqua pro cultu divino distraherentur*[1]. A Rome, un édit du Cardinal Vicaire défendit de dresser des étalages et de vendre, même des objets de piété, *in porticibus, atriis et scalis ecclesiarum Urbis*. Chaque fidèle était invité à renverser les étalages et à expulser les acheteurs et les vendeurs. Les marchandises devaient être confisquées et partagées par moitié entre l'église et ceux qui avaient eu le courage de faire respecter le lieu saint[2]. Il est probable que ces dispositions, qui datent de 1663, sont encore observées aujourd'hui dans les églises de Rome.

3° Les réunions profanes. « *Cessent in locis illis*, dit le Droit, *universitatum et societatum quarumlibet concilia, conciones et publica parlamenta*. » Il faut donc écarter de l'église toutes les réunions profanes, quel qu'en soit le but, qu'il s'agisse d'élections à faire, de prix à distribuer, de résolutions à prendre en temps de grève ou de mouvement populaire. Cependant, d'après saint Alphonse, un curé pourrait autoriser ces assemblées profanes *en cas de nécessité*, par exemple si l'on ne pouvait trouver un local suffisant et que la pluie ou l'ardeur du soleil fussent un obstacle sérieux à ce que l'on se tînt en plein air. Dans ce cas, l'assemblée devrait éviter tout tumulte, par respect pour le saint lieu. « Aliquando tamen judicia sæcularia aut parlamenta licita sunt in necessitate, v. g., ob pluviam, solis æstum : modo fiant sine strepitu et desit alius locus opportunus[3]. » Craisson fait observer que l'on doit, dans ce cas, prendre l'avis de son évêque quand on le peut. C'est avec raison, parce que l'affaire est trop importante pour qu'un curé en assume seul, de gaieté de cœur, la responsabilité[4]. Dans les cas de ce genre, il est plus sûr de se mettre à l'abri d'une décision supérieure.

— Par conséquent je ne pourrai plus faire dans mon église la distribution annuelle des prix aux enfants du catéchisme?

— La conclusion est forcée ; j'ai parlé des réunions profanes et non des réunions sacrées. La distribution des prix aux enfants du catéchisme est une réunion sacrée : c'est, en effet, le couronnement de l'étude de la religion. Or, tout ce qui tient à la religion est sacré. Aussi permet-on de conférer dans les églises les grades académiques. On va même jusqu'à y tolérer les discussions littéraires publiques, *quia*, dit Craisson, *scientia est res sancta et donum Dei, pietati ac religioni inserviens*.

— Peut-on y faire la distribution des prix aux élèves des écoles ?

— Oui et non. Oui, s'il s'agit des écoles qui sont restées sous la juridiction du curé. Les écoles élémentaires relèvent, en effet, en droit, du curé de la paroisse et de l'autorité ecclésiastique, et elles sont par la loi de l'Eglise soumises à son contrôle comme choses sacrées. Il s'ensuit qu'on peut distribuer dans une église les prix de ces écoles. C'est d'ailleurs ce qui se faisait à Rome sous le gouvernement pontifical. Pour nous, nous n'avons plus aujourd'hui que les écoles libres sur lesquelles nous puissions revendiquer quelque autorité. Quant aux écoles officielles neutres, ou plutôt athées, nous ne devons ni ne pouvons les accepter dans nos églises pour des distributions de prix.

— Si cependant un maire entreprenant voulait passer outre ?

— Il y a des juges à Berlin. Ecoutez : « Monsieur le Commissaire, j'ai été informé que dans quelques communes des citoyens ont manifesté le désir de tenir des assemblées populaires dans les églises. Il n'est certainement entré dans la pensée de ces citoyens aucune intention de porter atteinte à la liberté ou aux convenances religieuses ; mais le caractère spécial qu'il convient de laisser à des édifices exclusivement consacrés au culte s'oppose à ce que toute autre destination leur soit donnée, même temporairement. Je ne saurais mieux faire que de vous communiquer l'arrêté suivant pris par M. le maire de Paris et qui est conforme aux sentiments du gouvernement provisoire :

« Art. Ier. *Sous aucun prétexte, les églises ne pourront être détournées de leur destination*. »

— Cela est signé ?

— *Le ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes*, Carnot.

4° Les festins. « *Non oportet*, dit le Décret de Gratien, *in ecclesiis apagen facere, intus manducare et accubitus sternere*[1]. »

— Ce n'est pas ce que l'on fait habituellement dans les pèlerinages.

— Il est vrai que dans les pèlerinages un grand nombre de personnes s'installent dans un recoin

[1] Reiffenstuel, lib. III, tit. 49, n. 16.
[2] *Analecta*, livraison 167, mai-juin 1880, p. 314.
[3] Lib. III, n. 37.
[4] Craisson, n. 4830.

[1] Can. *Non oportet*, 4, dist. 42.

de l'église pour y manger les frugales provisions qu'elles ont apportées, sans que les prêtres chargés du sanctuaire y trouvent à redire. Vous ferez comme eux, je pense, quand je vous aurai cité les paroles de saint Alphonse : « Non videtur culpa gravis... *privatà* comestio in ecclesia, etiam sine necessitate, si absit scandalum et clamor [1]. » Or, pour les pèlerinages, il n'y a d'abord ni scandale ni clameurs, vous en conviendrez facilement, et quant à la nécessité, elle est au moins morale, en cas de mauvais temps. Donc laissons ces pauvres pèlerins dîner en paix.

5o LES REPRÉSENTATIONS THÉATRALES. Elles sont interdites dans les églises par le pape Innocent III. « On se permet quelquefois des représentations théâtrales dans les églises, dit-il. Loin de se contenter d'introduire des masques monstrueux, on voit des sous-diacres, des diacres et des prêtres perdre le sens moral au point de jouer, en certaines fêtes, un rôle pour provoquer le rire. Pour ne pas laisser profaner la sainteté des églises par ces turpitudes, nous vous enjoignons de vous opposer à ces représentations, quelle que soit d'ailleurs la coutume, qu'on doit regarder comme un abus [2]. »

— S'il s'agissait cependant d'un sujet religieux?

— Les auteurs sont partagés à ce sujet. Il en est qui permettent dans les églises les représentations pieuses, comme la grotte de Bethléem, la cour du roi Hérode et l'arrivée des Mages, le sépulcre de Notre-Seigneur, l'Ascension, des scènes empruntées à la vie des saints, etc. D'autres, au contraire, prohibent tout ce qui sent le théâtre *vivant*, même s'il s'agit de scènes de piété, et ils invoquent l'autorité des Congrégations romaines. Pour concilier les deux opinions, Ferraris conclut que les scènes de piété *peuvent être permises par les évêques* dans les églises, mais non par les curés.

— Et vous, quelle opinion adoptez-vous?

— Je crois : 1o qu'il n'est besoin d'aucune permission pour reproduire *avec des statues* une scène quelconque de la religion, comme la grotte de Bethléem, l'adoration des bergers et des mages, etc.

2o Que, même avec la permission de l'évêque, on ne peut représenter dans une église un sujet honnête qui ne serait pas religieux, comme sont la plupart des comédies jouées dans les cercles catholiques. C'est ce que je conclus d'une décision de la S. Congrégation des Rites adressée à l'archevêque de Turin le 4 mai 1882, et dont l'*Ami du Clergé* a donné le texte la même année, à la page 407.

3o Que, même pour des scènes religieuses, on doit, autant que possible, choisir un local autre que l'église : on évitera de grands inconvénients.

4o Que l'Eglise ne tient pas à ce que l'on porte sur la scène la Passion de Notre-Seigneur. J'en trouve la preuve dans une lettre que vous entendrez avec plaisir. Elle émane de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers et elle a été adressée à l'évêque de Corte le 16 avril 1802. «... Les Emes Cardinaux sont très formalisés de la témérité des prêtres et autres désignés dans votre lettre, qui ont porté le mystère de la Passion de Notre-Seigneur sur le théâtre... Les Emes Cardinaux veulent que Votre Seigneurie *fasse comprendre aux coupables la haute inconvenance qu'il y a de représenter sur un théâtre un mystère aussi auguste, qu'elle leur adresse une monition pour qu'ils avisent à leur propre conscience et qu'ils s'abstiennent désormais d'une semblable impiété*. Défendez aussi de représenter sur un théâtre un sujet religieux, quel qu'il soit, sans votre autorisation spéciale, et n'accordez cette permission qu'avec la plus grande circonspection [1]. »

— Voilà des prescriptions qui sont peu connues, parce qu'elles sont peu observées, On rencontre, même chez des prêtres, d'étranges illusions sur ce point.

— C'est bien pour cela que je vous les rappelle, en vous invitant à les observer strictement; vous entrerez ainsi dans l'esprit de l'Eglise.

6o L'ENTRÉE DES ANIMAUX. Ce serait le cas de dire avec saint Jean : *Foris canes*, si cette expression n'était employée par l'apôtre dans un sens métaphorique. En tout cas, vous pouvez prendre vous-même ou, au besoin, provoquer de la part de l'autorité municipale toutes les mesures nécessaires pour empêcher les chiens d'entrer dans l'église ou pour les en faire expulser. Cela ne vous autorise pas toutefois ni à les maltraiter, ni surtout à les détruire. Le *Journal des Conseils de fabrique* enseigne qu'un curé ne pourrait, même après l'avoir annoncé publiquement, jeter ou faire jeter du poison dans l'église, afin de détruire les chiens qui y entreraient. Ce mode de répression, ajoute-t-il, l'exposerait à être condamné au paiement de dommages-intérêts envers les propriétaires des chiens ainsi empoisonnés [2].

Pour ce point, il faut, tout en maintenant le respect dû au lieu saint, faire la part des choses et user de discrétion. Qui d'entre nous n'a vu pendant un office un chat mal élevé s'aventurer sans permission au milieu de l'assemblée? Vous vous garderez bien de lui courir sus, parce qu'il s'empressera de se réfugier dans des citadelles devant lesquelles vous devrez capituler. Le plus simple est de laisser le chat prendre ses ébats à son aise et de tolérer la légère hilarité que provoquera sa présence. Au bout d'un instant tout sera fini et une personne de bonne volonté aura expulsé l'animal.

— Vous êtes de meilleure composition qu'un jeune curé dont on m'a conté l'histoire. Deux jeunes veaux s'étaient permis de pénétrer dans le cimetière et d'y causer quelques désordres. A cet

[1] Lib. III, n. 37.
[2] Lib. III. tit. I, cap. *Cum decorem*, 12.

[1] *Analecta*, XII, p. 839, n. 731.
[2] *Journal des Conseils de fabrique*, 1874, p. 199.

âge on n'est pas encore réfléchi. Le dimanche suivant notre curé fait en chaire une sortie furibonde contre cette profanation qu'il imputait à une intervention directe de Satan. Après avoir fait une peinture magistrale de l'outrage, il sollicita une réparation publique et invita la paroisse à un chemin de croix solennel qui eut lieu dans la soirée.

— Pauvres veaux! aujourd'hui qu'ils ont grandi, ils seraient plus raisonnables! Je souhaite à l'auteur du fait, s'il est exact, de l'être devenu aussi. On ne peut prêter qu'à rire par des extravagances de ce genre. Faisons des chemins de croix de réparation pour les outrages publics faits par les impies (sans les nommer expressément) à Notre-Seigneur Jésus-Christ ou à son Eglise. Quant aux veaux, aux chats, aux chiens qui s'aventureront dans l'église, une Loussine bien emmanchée leur fournira des arguments frappants qui leur feront mieux sentir leur incongruité que tous les raisonnements du monde. Et encore ferez-vous bien de profiter du moment où il n'y a pas de témoins : on pourrait, pour une correction de cette sorte, vous susciter de mauvaises affaires.

7° Les emblèmes condamnés. Sous le nom d'emblèmes, nous entendons ici des ornements de convention, destinés à rappeler une idée, comme les armoiries, les fleurs symboliques, certains instruments ou vêtements, etc. Il ne sera pas question en ce moment des drapeaux, dont nous parlerons tout à l'heure. On peut partager ces emblèmes en trois classes : 1° ceux qui appartiennent aux sociétés condamnées par l'Eglise; 2° les emblèmes politiques; 3° les armoiries des familles.

*a*) Pour les emblèmes des sociétés condamnées par le Saint-Siège, vous ne pouvez en aucune manière en tolérer l'introduction dans votre église, ni prendre part à un convoi dans lequel ils seraient étalés. Par conséquent, si l'on vous prévient à l'avance que les membres d'une de ces sociétés assisteront en corps avec leurs insignes à une cérémonie religieuse, vous devrez refuser d'y prendre part. Il en serait de même si l'on devait déposer ces insignes sur un cercueil. Dans le cas où vous seriez surpris, votre devoir, aussitôt que vous apercevrez les emblèmes défendus, est de demander poliment à la famille de les faire disparaître, en faisant remarquer l'obligation où vous seriez de vous retirer si l'on ne voulait obtempérer à vos ordres; en cas de refus, il y aurait obligation grave de vous retirer, et je ne pense pas qu'aucune considération humaine puisse vous dispenser de ce devoir. Je recommande à toute votre attention les passages suivants d'une lettre écrite, le 26 octobre 1865, à l'archevêque de Paris :

« Nous ne pouvons pas vous dissimuler, vénérable frère, que notre peine et notre étonnement ont été extrêmes, lorsque nous avons appris que vous aviez présidé aux obsèques du maréchal Magnan, grand-maître de l'ordre des francs-maçons, et donné l'absoute solennelle quand les insignes maçonniques étaient placés sur le catafalque et que les membres de la secte condamnée, avec la décoration de ces mêmes insignes, étaient rangés autour de ce catafalque.

« Dans la lettre que vous nous avez adressée, à la date du 1er du mois d'août dernier, vous affirmez que ces insignes n'ont été vus ni par vous, ni par votre clergé, qu'en un mot ils ne vous ont été connus d'aucune manière. Mais vous saviez fort bien, vénérable frère, que le défunt, pendant sa vie, avait eu le malheur de remplir la charge de cette secte proscrite, vulgairement appelée du nom de *Grand-Orient;* par conséquent vous deviez facilement prévoir que les membres de cette secte assisteraient à ses funérailles et qu'ils auraient soin d'y faire parade de leurs insignes. C'est pourquoi vous deviez dans votre religion peser mûrement ces considérations et vous tenir en garde sur ces obsèques, afin de ne pas causer par votre présence et votre coopération, l'étonnement et la douleur profonde qu'en ont ressentis avec raison tous les vrais catholiques. »

Vous pourrez encore méditer avec profit la réponse de Mgr Sallua, commissaire du Saint-Office, que nous avons donnée, en 1890, au n° 5. Elle déclare que le clergé ne peut assister à des funérailles où les francs-maçons étaleraient leurs insignes, et même à celles où ils n'auraient pas leurs insignes, *s'ils se présentent en corps, comme société maçonnique*.

*b*) Pour les *emblèmes politiques*, à l'exclusion des drapeaux, est-il défendu de les exposer dans les églises? Je n'ose me prononcer, à défaut de documents précis. Toutefois, si à l'occasion d'un service pour tel ou tel personnage politique, vous jugez à propos de tolérer des cartouches aux armes de la famille, je vous rappellerai : 1° que l'autorité civile peut les faire enlever, parce qu'il ne s'agit pas d'un objet religieux : c'est ce que fit le gouvernement de Louis-Philippe, en 1831, en demandant aux préfets et aux évêques de faire disparaître les fleurs de lis des églises; 2° que l'article 9 de la loi du 25 mars 1822 punit d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 à 4,000 fr. « *l'exposition dans les lieux publics*, la distribution ou la mise en vente de tous les signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique. » C'est aux tribunaux à apprécier si tel ou tel emblème est ou non de nature à troubler la paix publique.

— Il y aurait, je le vois, gros jeu à jouer aujourd'hui et peu de profit.

— *c)* Pour les armoiries des familles qui ne touchent en rien à la politique, je ne connais aucune loi qui interdise de les exposer dans les églises.

8° Les drapeaux non bénits. Nous avons, à ce sujet, plusieurs décisions récentes, dont nous avons donné le texte l'année dernière, à la page 234. On peut les ramener aux propositions suivantes :

1° Il est défendu d'admettre dans les églises, soit déployés, soit sur un cercueil, des drapeaux non bénits, y compris le drapeau national :

2° Il est défendu de bénir des drapeaux, s'ils n'appartiennent à des sociétés dont les statuts ont été approuvés par l'autorité ecclésiastique et qui sont restées de quelque manière sous sa dépendance. Ces drapeaux doivent, pour pouvoir être bénits, porter quelque emblème religieux et n'avoir aucun emblème réprouvé ;

3° Les bannières bénites sans que les conditions requises par le numéro précédent soient vérifiées, restent bénites; mais il est interdit de les introduire dans les églises ;

4° Un curé doit, à l'avance, prendre toutes les précautions pour empêcher l'introduction de ces drapeaux dans son église. Si l'on refuse d'obtempérer à ses ordres, il est de son devoir de se retirer.

— Voilà des règles difficiles à observer et qui ne le sont guère en pratique. Les journaux ne nous ont-ils pas appris qu'à Rome même, au mois de septembre dernier, le drapeau tricolore avait été arboré à Saint-Pierre avec le drapeau pontifical ?

— D'abord, si le fait est vrai, on peut invoquer une permission tacite du pape. D'autre part, je ne doute pas que, sur de nouvelles instances, la défense ne soit un jour levée pour le drapeau national. Pour le moment je vous conseille de suivre les règles pratiques tracées de main de maître par M. Planchard, vicaire général d'Angoulême, dans la *Nouvelle Revue Théologique* [1].

« Une corporation a demandé une messe pour sa fête patronale, par exemple. Lorsqu'elle entre à l'église, le vicaire de la paroisse empêche le drapeau d'entrer, en disant : « Le drapeau n'est pas bénit ; il ne peut pas entrer dans l'église. » Là-dessus, étonnement et légers murmures des membres de la corporation ; cependant, après quelques instants, on laisse le drapeau et on entre à l'église. Immédiatement le vicaire écrit ce qu'il a fait à l'autorité diocésaine ; on lui répond que, en effet, d'après les règles, le drapeau ne devait pas entrer. Jusque-là c'est très bien ; mais voici où l'affaire s'embrouille. Quelques jours après la cérémonie, des meneurs montent la tête aux autres membres de la corporation, et celle-ci, qui d'abord avait paru accepter facilement l'exclusion de son drapeau, adresse à l'évêché des plaintes très vives contre le vicaire. Celui-ci demande s'il n'a pas bien fait, et si les décrets des Congrégations romaines sur la matière doivent rester lettres mortes, ou s'ils obligent en conscience.

« Notre réponse sera facile à donner. Le vicaire dont il s'agit, porte la peine de son imprudence. Certainement les décrets en question obligent en conscience ; mais il a manqué de mesure dans l'application. Nous ne disons pas cela pour incriminer la première réponse qu'il a reçue de son évêché ; il a écrit dans un moment où il n'y avait pas de plainte contre la vivacité de son procédé ; il est probable qu'il aura exposé que les membres de la corporation s'étaient exécutés sans difficulté ; que pouvait-on faire autre chose que de lui répondre qu'il avait exécuté la règle? Mais nous voulons dire que les paroles prononcées, et entendues probablement par bon nombre de membres de la corporation, étaient un peu soudaines, pouvaient facilement être interprétées en mauvaise part, et qu'il eût été bon de le prévoir. Ce n'est pas tout d'avoir raison dans le fond ; il faut encore avoir raison dans la forme. En même temps qu'on doit chercher à connaître et à appliquer les décrets du Saint-Siège, il faut aussi se rappeler les règles de la prudence et savoir temporiser quand on prévoit de trop graves inconvénients à l'exécution immédiate de la règle. Or, dans le cas qui nous occupe, quand un décret n'est pas encore connu et qu'on veut chercher à l'appliquer brusquement, on peut être sûr de s'attirer des ennuis.

« Voilà donc comment nous comprenons les choses. Avant d'attaquer un abus, il faut avoir soin d'expliquer aux fidèles le décret qui le condamne, sans faire aucune personnalité, et en dehors de toute circonstance particulière, dans une instruction du dimanche par exemple. On donne les raisons de la loi et on prépare ainsi les intéressés à la voir appliquée dans l'occasion. Puis on tâche de prévoir à l'avance cette occasion et on s'explique doucement et à l'amiable avec ceux que le décret concerne. Ainsi, à notre avis, c'était au moment où la corporation est venue demander la messe pour le jour de sa fête patronale, que là, en tête-à-tête avec les principaux de la corporation, il fallait avertir de la loi et convenir de son observation. Il est probable que de cette manière on eut évité toute récrimination malheureuse. Mais attendre le moment où un cortège entre à l'église et barrer le chemin au porte-drapeau, en lui notifiant l'ordre de ne pas entrer, nous ne dissimulons point que nous trouvons le procédé vif et nous ne pensons pas qu'aucun décret le justifie. Avec l'amour propre et l'esprit de corps, parfois exagéré, nous le voulons bien, qui se glisse dans toute corporation, il y a gros à parier que ce procédé ne saurait réussir qu'à attirer des ennuis.

« Nous croyons pouvoir appuyer notre opinion sur un passage de la décision pour Padoue. Dans la troisième et la quatrième question, on suppose un curé qui prévoit de graves désordres s'il veut s'opposer absolument à l'entrée d'une bannière dans l'église, et l'on demande s'il peut tolérer en pareil cas la présence de la bannière, ou si, après avoir intimé l'ordre de ne pas l'introduire, il doit suspendre les fonctions sacrées et, s'il n'est pas obéi, se retirer. Que répond la sacrée Congrégation ? Elle répond que, dans sa pensée, l'intimation dont il s'agit, doit être faite avant la fonction, et que si la désobéissance se produit, le curé s'abstiendra. N'est-ce pas tout ce que nous venons de dire nous-même ? C'est insinuer les ménagements que l'on doit prendre et faire le possible pour éviter les conflits. »

[1] *Nouvelle Revue Th. t.* XXIII, *p. 530.*

## QUESTIONS
## de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — J'ai l'intention de me procurer les Conférences de Mgr d'Hulst à Notre-Dame pendant le carême 1891. Mais les titres de ces conférences me semblent annoncer des sujets bien philosophiques pour être utiles à un petit curé de campagne. Pourriez-vous me donner votre avis là-dessus ?

R. — Notre honorable correspondant ne se trompe pas. Les conférences de Monseigneur d'Hulst sur l'*Unité de la Morale dans l'antiquité et dans les siècles chrétiens, — La Rupture de l'Unité et la crise actuelle de la morale, — La morale et la liberté, — La morale et le devoir, — La morale et la sanction, — La morale et le christianisme,* — toutes ces conférences, dis-je, sont éminemment philosophiques. Est-ce à dire pour cela qu'elles ne peuvent être d'aucune utilité pour un simple curé ? Non certainement, et, pour vous le prouver, nous allons les passer rapidement en revue, en donnant de chacune une analyse aussi brève et aussi claire que possible.

Une question préliminaire se pose tout d'abord. Pourquoi le conférencier a-t-il choisi ce sujet ? — Lui-même prend soin de nous le dire et dans l'*Introduction* du volume, et dans sa première conférence. D'abord, succédant au R. P. Monsabré, il devait traiter la morale. « Durant dix-huit années, un digne fils de saint Dominique, un vrai disciple de saint Thomas d'Aquin, un noble émule de Lacordaire a déroulé devant vos yeux les magnificences du symbole chrétien, les harmonies de nos dogmes, la belle ordonnance de nos mystères. Aux controverses de l'apologétique (Lacordaire, le P. Félix) il a fait succéder cette forme efficace de démonstration qui consiste dans une exposition ample et sincère... Mais l'homme n'est pas seulement esprit, il est volonté et sentiment. Si le dogme éclaire la pensée, la morale régit l'action. La suite de l'enseignement commencé amenait donc naturellement une exposition de la morale chrétienne. » Une raison secondaire est que la morale est un sujet qui s'impose à tous les esprits, quelles que soient leurs opinions philosophiques ou religieuses, un sujet qui forcément intéresse l'humanité d'aujourd'hui comme celle de demain. — Mgr d'Hulst va-t-il donc commencer immédiatement l'explication du Décalogue ? Non ; avant de bâtir, il faut d'abord déblayer le terrain et s'assurer d'une base solide. Avant de commencer son *Exposition du dogme catholique*, le P. Monsabré avait présenté en quarante conférences prêchées au couvent de saint Thomas d'Aquin, l'*Introduction au dogme catholique*. Il avait examiné les rapports de la Foi et de la raison et préparé rationnellement l'acte de foi par l'examen des prophéties, des miracles et des témoignages. — Un travail analogue s'imposait à son successeur. « Il était nécessaire d'aller au devant des fins de non-recevoir que la philosophie scientifique de notre âge oppose à la conception chrétienne du devoir. C'est moins au détail de la morale spiritualiste qu'à ses fondements essentiels que s'en prend l'impiété contemporaine. Si nous eussions commencé par étudier les préceptes avant d'en avoir vérifié les bases, nous eussions dû continuellement supposer acquises ces notions primordiales de libre-arbitre, d'obligation et de responsabilité qui sont le pivot du Décalogue, et ce sont ces notions surtout qu'on nous conteste. » Voilà pourquoi les conférences de cette année traitent des *Fondements de la moralité*.

Quiconque prétend soutenir sérieusement une thèse doit d'abord exposer exactement l'état de la question. C'est ce que fait l'éminent orateur dans ses deux premières conférences. La première est consacrée uniquement à « esquisser rapidement l'histoire des doctrines morales avant le Christ, et à faire voir ensuite ce que le Christ a fait pour raffermir la conscience humaine et la remettre en possession du devoir. » — Etudiant l'histoire de la morale avant le Christ, Mgr d'Hulst établit d'abord ces trois assertions : 1° L'idée de moralité est aussi ancienne que l'humanité : « On n'a jamais connu d'hommes étrangers à la conception du devoir. Les erreurs sur les applications sont fréquentes, le principe de la moralité est universel et primitif. Les plus dégradés parmi les sauvages distinguent ce qui est bien de ce qui profite. » — 2° Au commencement, la morale est partout appuyée sur la religion. « Si haut qu'on remonte pour suivre les traces de la notion du devoir, on la trouve solidaire des doctrines sacrées et des formes rituelles. » Les plus anciens livres sacrés des Chinois nous montrent un Dieu suprême punissant les individus et les peuples coupables ; les Rig-Véda donnent des préceptes moraux sous forme d'hymnes sacrés; dans les *Psaumes de pénitence* de la Chaldée l'homme s'humilie devant un Dieu vengeur ; en Perse Ormuzd inspire les bonnes actions, les récompense et punit les mauvaises; Osiris en Egypte est le juge suprême des mortels; enfin les dieux d'Hérode et d'Homère, en dépit du scandale de leur conduite humaine, n'en sont pas moins les gardiens et les vengeurs de la morale. — 3° Enfin, il y a une certaine unité de la morale ; malgré la diversité des préceptes particuliers, on constate, chez tous les peuples, les principes suivants : « L'homme dépend par ses origines d'une divinité qui est la source de l'être ; il en dépend par sa condition présente qui le place sous la loi du devoir dont cette divinité est le garant ; il en dépendra encore au delà de cette vie, dans une existence ultérieure réservée à la récompense des bonnes actions et au châtiment des mauvaises. »

Mais, peu à peu, la religion s'altère, et forcément la morale perd de sa consistance et de son autorité. Par exemple, en Grèce, les poètes nous présentent des dieux homicides, adultères, incestueux. Que ces récits honteux aient été ou non des symboles et des mythes, peu importe. Le vulgaire

ne voyait que le fait en lui-même, et, placé entre une doctrine relativement pure et des exemples infâmes, il imitait les derniers. De là une corruption générale. Le seul moyen d'y remédier était de séparer la morale de la religion. C'est ce que firent les philosophes. Mais, dès lors, le sort de la morale fut lié à celui des écoles et ses variations devinrent incessantes. On eut une morale idéaliste avec Platon, une morale du bonheur avec Aristote, une morale du plaisir avec Epicure, une morale de la vertu pure avec Zénon, etc. Conséquence dernière : un état navrant. « La conscience humaine n'est pas morte, mais elle est affolée. Où est la vérité ? disent les sages, et ils se réfugient dans le scepticisme. Où est le devoir ? gémissent les simples ; et leur appel désespéré se perd dans le vide qui s'était ouvert entre un sacerdoce discrédité et une philosophie incertaine ». C'est une véritable « détresse et anarchie des âmes. »

Et cependant, même alors la vraie morale existait, mais ignorée du monde. Depuis deux mille ans, un petit peuple d'Asie conservait ce dépôt intact. Mais un jour, ce trésor caché devint le patrimoine de toutes les nations. Ce fut le jour où naquit Jésus, le Sauveur universel, en particulier le Sauveur de la morale. Il l'a sauvée : 1° en la mettant en pleine lumière, et en faisant annoncer le Décalogue à tout le genre humain ; — 2° en la purifiant et en l'embellissant encore : *Dictum est antiquis... ego autem dico vobis ;* — 3° en soutenant sa doctrine par ses exemples : *Quis ex vobis arguet me de peccato ?* — 4° en établissant une institution permanente, l'Eglise dépositaire et interprète de la règle des mœurs.

Cette Eglise n'a pas failli à sa mission. Elle prêche d'abord le Décalogue au monde ancien, puis elle établit le monde nouveau sur les bases solides de la morale chrétienne. Au milieu des guerres extérieures, elle conserve la paix des esprits dans l'unité de croyance. La corruption de la nature a beau se manifester sans cesse par une floraison vénéneuse de vices et de crimes, l'Eglise est toujours là pour rappeler son devoir au pécheur, réveiller sa conscience endormie, recevoir les aveux de son repentir, le juger et l'absoudre. Les philosophes chrétiens, comme les païens, ont savamment raisonné sur la morale ; mais, éclairés par la foi, ils n'ont pas imité les égarements de leurs devanciers. Aussi l'unité de la morale s'est toujours conservée dans la société chrétienne. « Partout où le nom de Jésus a été invoqué, les hommes se sont trouvés d'accord pour s'incliner devant le même Maître, accepter les mêmes devoirs, estimer les mêmes vertus, condamner les mêmes fautes, espérer ou redouter dans le même avenir une même sanction de leurs actes vertueux ou coupables. »

Comment cette unité a été rompue, et quelle crise menaçante la morale traverse aujourd'hui, voila ce que Mgr d'Hulst expose dans sa seconde conférence. La première cause de cette crise se trouve dans le principe même de la philosophie de Descartes. Dès lors que tout homme peut lui-même reprendre par la base l'édifice de ses connaissances, il peut se faire de la morale toutes les conceptions imaginables. Conformément aux principes sensualistes de Locke, cette morale sera *utilitaire* avec Bentham, *humanitaire* avec Adam Smith, *épicurienne* avec Diderot, Helvetius, La Mettrie et d'Holbach. — Le *Positivisme* de Hume et le *criticisme* de Kant, contre l'intention et malgré les réserves formelles de ces deux philosophes, ont achevé la destruction des anciennes doctrines, si bien qu'aujourd'hui la *Morale* n'existe plus, il n'y a que les *Morales*. — Mais par exemple, elles sont nombreuses. « L'énumération en serait longue et la classification difficile, car là où l'esprit humain travaille sur des abstractions, la division des systèmes va presque à l'infini. » Pour l'école *naturaliste*, la Morale, ainsi que tout l'être humain, est le produit de l'évolution. « A l'origine il n'y a que l'appétit, la recherche du plaisir. Peu à peu l'expérience révèle à l'homme que le plaisir immédiat se paie trop cher ; il apprend à différer son contentement pour le prolonger et le mettre en sûreté. Puis l'isolement de la vie individuelle l'exposerait à la mort ; l'instinct de la vie le pousse vers l'état social, mais l'état social exige certains abandons volontaires de la jouissance privée. » Ainsi l'égoïsme se perfectionne, cherche le bien des autres et devient l'*altruisme*. — Ces deux dispositions transmises aux générations suivantes et fortifiées par l'habitude présentent toutes les apparences d'idées innées, de principes absolus, et « la conscience est née. » — Analogue est la doctrine de l'école *positiviste*. Deux phénomènes purement physiologiques, l'égoïsme (fonction de pauvreté-nutrition) et l'*altruisme* (fonction de richesse-génération), sont transformés par le cerveau en idées absolues et en sentiments moraux. Dans ces théories matérialistes, le nom de morale est peut-être conservé, la chose n'existe plus. — Ecoutons maintenant les *Idéalistes*. L'école *criticiste* admet bien la morale, et elle l'appuie sur ce fondement : « L'homme a conscience de sa liberté, et étant intelligent, il raisonne son choix. Or, de deux objets d'excellence inégale, il se sent obligé de choisir le meilleur, car autrement il n'agirait plus selon la raison. » Oui, mais d'où vient cette obligation et qui déterminera ce qui est bon et meilleur ? On ne nous le dit pas. — Selon l'école *esthétique*, la morale est « un art supérieur, la poursuite de la *beauté* dans l'action humaine. » Cette théorie « vraie dans ce qu'elle affirme est fausse par insuffisance et par omission. » Inutile de parler de la morale des pessimistes : le but auquel doit tendre l'humanité est le suicide cosmique le jour où « faisant sauter la machine universelle, elle réparera l'erreur et le méfait de l'Inconscient qui l'a produite. » — Après avoir mentionné une dernière morale, la doctrine des Idées-forces, le conférencier apprécie la crise actuelle. Elle est analogue à celle qui précéda la venue du Christ, car, tous ces systèmes modernes sont au fond les systèmes an-

ciens modifiés et perfectionnés. Mais elle est plus grave, puisqu'aujourd'ui tout le monde vit plus ou moins de la vie intellectuelle et que la littérature actuelle, loin d'être morale comme l'était en somme et malgré bien des lacunes la littérature ancienne, est réellement et dans tous les sens, immorale. En somme « la crise actuelle est de celles qui ne peuvent se prolonger sans devenir mortelles. Le remède est préparé : on le trouvera dans les principes de la morale chrétienne. »

Or, le premier de ces principes est celui du libre-arbitre. Aussi la troisième conférence est consacrée à le définir en lui-même et dans ses relations avec la conscience, à montrer comment il est attaqué de nos jours et comment il est possible de le défendre. Le libre-arbitre est « cette propriété qui permet à la volonté d'un être raisonnable de choisir sa détermination, de la varier, les circonstances qui précèdent et qui environnent l'acte restant les mêmes. » Ce libre-arbitre, attesté par la conscience de l'humanité, est attaqué aujourd'hui pour trois raisons. La liberté morale n'existe pas, dit-on, 1° parce qu'elle est inexplicable; — 2° parce qu'elle est inconciliable avec la conception générale du monde; — 3° parce qu'elle est inutile pour donner satisfaction aux exigences de la conscience.

La liberté morale est inexplicable et impossible. En effet, « tout acte est déterminé : l'acte instinctif est déterminé par l'instinct, l'acte raisonnable par la raison. Mobile ou motif, il y a toujours quelque chose qui me fait vouloir. Si j'étais libre, je serais à la fois déterminé et indéterminé dans mon acte, déterminé par le motif, indéterminé à cause de ma liberté. C'est une contradiction. » — Non, répond l'orateur, c'est un mystère peut-être, mais non une contradiction. Et il explique comment la volonté n'est pas purement passive, mais active. C'est le témoignagne de notre conscience; si parfois la volonté devient esclave, c'est qu'elle l'a bien voulu.

La liberté morale ne peut se concilier avec le système général du monde. Le monde est le produit d'une seule force, d'une seule loi, la nécessité. De la matière chaotique à l'organisation la plus parfaite, tout se développe selon l'exigence d'un principe unique, tout s'engendre par nécessité. Il n'y a donc plus de place pour la liberté. — Tout ce système repose sur deux principes : le premier, que le monde porte en soi sa raison d'être; le second, que tout s'y développe par nécessité. Le premier est affirmé sans preuves et a contre lui l'axiôme d'Aristote : « *L'acte précède la puissance.* » Le second n'est pas mieux appuyé. On peut, avec autant de raison, voir dans l'univers, au lieu du développement uniforme d'une force nécessaire, une ascension graduelle de la nécessité vers la liberté. Dans les lois mécaniques, c'est la nécessité pure et simple. Les lois physiques échappent davantage aux règles rationnelles. Dans la chimie, les *affinités électives* introduisent l'idée de choix. Dans le règne végétal, le champ de l'élection s'agrandit, la plante sait s'approprier ou éliminer les substances voisines et pourvoir à sa reproduction. Enfin l'animal n'est plus séparé du libre vouloir que par la distance qui se mesure entre la connaissance sensible et la connaissance rationnelle. Il est donc tout naturel de trouver dans l'homme l'acte complètement libre, complètement affranchi de la nécessité.

La liberté morale n'est pas nécessaire, car l'éducation de la volonté peut se faire sans qu'on nourrisse en elle cette illusion. « Il suffit de la placer d'une façon continue dans les conditions qui favorisent la préférence fatale accordée au meilleur. Assainissez l'hérédité par le choix des alliances; développez l'altruisme par le point d'honneur... créez les entraînements vers ce qui est noble et pur, et peu à peu vous verrez croître des générations meilleures qui accélèreront à leur tour l'évolution des volontés vers le bien. » Abstraction faite de la valeur intrinsèque de cette théorie, qu'est-ce que tout cela sinon l'exercice continuel de la liberté morale?

Une remarque bien juste termine la conférence : pour croire à la liberté, il ne suffit pas de l'affirmer, il faut la pratiquer. En quelques pages vigoureuses, l'orateur montre comment on peut tuer en soi la liberté, et comment au contraire on peut l'agrandir et la perfectionner. Par conséquent « nous croirons à la liberté; pour y croire nous l'exercerons; en l'exerçant nous l'agrandirons; nous grandirons avec elle; nous monterons par elle jusqu'à la ressemblance de Dieu. »

Par la liberté, l'homme peut préférer le bien au mal. Mais à ce pouvoir est lié inséparablement le devoir de choisir le bien. Voilà pourquoi, dans la quatrième conférence, l'orateur nous donne la vraie théorie du devoir, et examine la valeur des systèmes imaginés actuellement pour en tenir lieu. D'abord il insiste sur la différence entre la nécessité physique et la nécessité morale. La nécessité physique est « une barrière rigide, de fer ou de bois; tant qu'elle subsiste, vous ne pouvez la forcer; si vous passez outre, c'est qu'elle est abattue ou brisée. Le devoir, l'obligation morale, c'est une barrière aussi, mais une barrière éthérée; vous pouvez la traverser comme on traverse un rayon de soleil. Sa ligne éclatante vous trace nettement la limite qu'il ne faut pas franchir; si vous la violez, elle vous laisse passer, mais derrière vous elle se referme et continue de marquer entre le bien et le mal une frontière de lumière. » Puis, après avoir critiqué l'idée kantienne du devoir, Mgr d'Hulst nous donne de ce devoir une conception exacte : c'est l'ordre idéal des actions raisonnables, ordre qui a sa raison d'être en Dieu, le souverain bien. — Le devoir est à la fois une raison et un précepte. « L'entendement divin est la source du devoir; le vouloir divin est l'agent efficace qui me place, en me créant, sous la domination du devoir. »

Mais aujourd'hui on ne veut plus, ni de l'intervention de Dieu, ni de l'obligation morale. Par

quels moyens alors amènera-t-on l'homme à pratiquer le bien et la vertu? (Remarquons toujours qu'il n'est plus logique de parler de bien ou de vertu). Tous les moyens proposés se réduisent à deux, le plaisir et l'honneur.

L'homme ne se détermine que par le plaisir. Mais si on lui montre qu'en servant l'humanité, il se procure à lui-même de plus grands avantages qu'en cherchant son bien propre, il ne sera plus égoïste, il sera altruiste. — Oui, mais s'il préfère l'égoïsme pur et simple? D'autant plus que certaines vertus, comme la tempérance, ne servent en rien l'humanité.

Selon d'autres, ce qui déterminera l'homme à pratiquer le bien, ce sera la joie intime résultant de la satisfaction d'un besoin de notre nature, le besoin de se communiquer. — Mais le devoir n'apparaît pas toujours comme une expansion de la vie.

Nous adresserons-nous au sentiment esthétique? Dirons-nous avec un professeur de l'Université que le devoir consiste à *sacrifier ou subordonner ce qui est plat et vulgaire à ce qui est généreux, noble et délicat ?* Mgr d'Hulst fait justice de cette théorie. « Ce fils se consume en travaux et en veilles pour nourrir son vieux père : c'est noble et délicat. Cet autre assassine son père pour en hériter plus tôt : c'est plat et vulgaire. Entre le fils dévoué et le parricide, il y a juste la différence qui sépare un artiste d'un lourdaud. »

Le sentiment de l'honneur sera peut-être plus fort. Dans tout devoir, il y a un risque, un danger à courir. Mais l'homme aime le danger, il fera son devoir par honneur. — Quelques-uns, peut-être. Beaucoup préfèreront la tranquillité, ils seront dans leur droit. Et puis, tous les devoirs ne comportent pas un risque physique.

Il y a toujours au moins un risque métaphysique. « C'est un noble risque à courir que de sacrifier le bien présent, la jouissance sensible à un peut-être d'ordre supérieur, c'est un acte d'audace et de fierté, plus séduisant encore pour les belles âmes que les risques de la guerre, de la chasse ou des aventures. » — Et combien d'âmes pensez-vous captiver par ce beau raisonnement?

Non, tous ces prétendus équivalents de l'obligation morale ne sont rien. Ce sont des sophismes que le peuple ne saurait comprendre. Ce sont des inventions de savants orgueilleux qui, plutôt que d'obéir au Dieu vivant, préfèrent se soumettre à une idole, œuvre de leur cerveau. « Pour nous, chrétiens, nous chercherons notre gloire ailleurs que dans une chimérique indépendance; assujettis à la loi du devoir, nous aimerons à la proclamer divine, sachant bien que la grandeur du maître fait la dignité du service. »

La loi morale existe donc. Mais toute loi humaine est appuyée d'une sanction. En est-il de même de la loi morale? Le devoir appelle-t-il une sanction et où faut-il la chercher? La réponse à ces deux questions fait l'objet de la cinquième conférence. La sanction morale existe. Notre conscience nous le dit et la raison nous montre la nécessité de cette sanction. En effet Dieu qui nous a créés pour être heureux, sait que notre bonheur ne sera jamais parfait sans la possession du souverain Bien. Or ce souverain Bien, nous ne pouvons l'atteindre en cette vie; il faut donc qu'il nous devienne accessible plus tard. Autrement Dieu ne serait pas Dieu et nous aurait tendu un piège. — Et cependant, de nos jours encore, plusieurs nient l'existence de toute sanction de la loi morale. C'est, vous diront les uns, un préjugé qui s'est formé peu à peu dans l'humanité. On voyait les législateurs ne jamais porter de lois sans y ajouter une sanction, on a supposé gratuitement que le législateur suprême n'avait pas agi autrement. — Voilà leur théorie. Quant à vous fournir des preuves, ils s'en gardent bien. — Le principe même d'une sanction est injuste, vous diront les autres. En effet, qui sentira la joie de la récompense ou la peine du châtiment? C'est la sensibilité. Mais qui a bien agi ou péché? C'est la volonté. L'innocent sera donc puni pour le coupable? — Pas du tout, c'est l'*homme* qui a péché ou bien agi, c'est l'*homme* qui sera puni ou récompensé. — Enfin, au dire des derniers, « l'idée de rémunération avilirait la morale; elle en ferait un calcul, une spéculation de lucre; en supprimant le désintéressement, elle tuerait la vertu. » Ici l'orateur s'indigne et rappelle à la pudeur ses contradicteurs. « On a vu des femmes, des enfants, braver les tyrans... en présence des buchers allumés et de l'appareil des supplices. On avait pris cela pour de l'héroïsme. Erreur! Ces réfractaires de l'apostasie n'étaient que des joueurs. Ils jouaient sur la félicité, et, pour lever le titre du Paradis, ils payaient la différence du martyre. Ah! parlez-nous des modernes moralistes! Ce ne sont pas eux qui réduiraient la vertu à de vils calculs!... Il convient de flétrir l'impertinente contradiction de ces hommes qui traînent le devoir dans la boue et qui nous reprochent, à nous, de le déshonorer. » Du reste, leur argument ne vaut rien; car, outre qu'il serait déjà méritoire de renoncer à un bien présent pour obtenir un bien absent, la sanction ne constitue pas le devoir, elle s'y superpose seulement.

Où devons-nous chercher la sanction du devoir? Dans cette vie? — Ici elle ne peut-être qu'une de ces deux choses. — *a*) L'estime ou le blâme des hommes. — Mais l'opinion publique se trompe souvent et l'impunité serait assurée à l'hypocrisie. — *b*) L'approbation ou le blâme de la conscience. — Mais une pareille sanction serait suffisante seulement pour quelques âmes d'élite. Du reste la bonne conscience ne donne pas le bonheur parfait et n'empêche pas le sacrifice d'être pénible et douloureux. C'est donc dans une autre vie qu'il nous faut chercher notre récompense ou notre châtiment suprême. Admettrons-nous alors la doctrine bouddhiste de la métempsycose, avec la purification graduelle de l'âme dans des existences successives? Non, car moi criminel, je ne serai nullement

puni de mes fautes si, dans quelque cent ans d'ici, un nègre ou un chien sera malheureux. — Il n'y a donc qu'une solution qui puisse nous satisfaire. C'est la solution chrétienne. C'est celle qui promet, à notre personnalité, après cette vie d'épreuve, une éternité de bonheur ou de malheur. « Voilà la sanction. Elle est vraie, celle-là; elle est puissante; elle est digne de la justice et de l'amour absolus, digne aussi du cœur de l'homme et de l'immensité de ses désirs. »

Nous connaissons maintenant les principes fondamentaux de la vraie morale. Avant d'entrer dans l'explication du Décalogue, il convenait de constater que la morale chrétienne est appuyée sur ces principes, en d'autres termes, que le christianisme *a*) nous garde ce que la libre-pensée nous enlève; *b*) nous donne ce que la libre-pensée nous promet en vain.

La libre-pensée nous refuse le libre-arbitre. Le christianisme le défend. Les docteurs ont beau se diviser dans l'étude de ces questions ardues, tous sont unanimes à admettre un libre-arbitre nullement détruit, quoique affaibli par la concupiscence, *viribus attenuatum, minime exstinctum.* De plus l'Eglise, dans son enseignement pratique, a popularisé l'idée de la responsabilité morale. — Enfin, l'Eglise, mieux que personne, a su lutter contre la corruption naturelle de l'homme. Signalons ici les pages vigoureuses où l'orateur fait le tableau d'une société modelée sur l'Evangile et exhorte ses auditeurs à travailler sans défaillance à la réalisation de ce beau rêve.

Le christianisme nous donne donc, ce que nous promet en vain la fausse philosophie, la véritable liberté et la véritable moralité. Lui seul nous fait aimer notre devoir. « Comment voulez-vous qu'on aime le devoir? Le devoir est une chaîne. Peut-on aimer une chaîne? Oui, Messieurs, à la condition qu'elle nous attache par l'amour à un être vivant et adoré. Paraissez donc, ô Dieu de l'Evangile! C'est bien à vous que le devoir nous enchaîne, car vous êtes le bien. » Et un peu plus loin. « Voyez cette suite admirable : le devoir, c'est le bien; le bien, c'est le Dieu vivant; le Dieu vivant, c'est encore pour nous le Dieu caché; ce Dieu caché se manifeste : c'est Jésus-Christ; Jésus-Christ, c'est votre frère, votre ami, votre Rédempteur, le compagnon de vos épreuves, la victime de vos péchés, la caution de vos dettes et l'aliment de votre cœur. Ah! direz-vous encore qu'on ne peut aimer le devoir? »

Cet éloge du christianisme comme doctrine morale termine la série des conférences du carême 1891. J'ai essayé, dans cette courte et imparfaite analyse, de vous en donner une faible idée; quant à les apprécier ou critiquer, je n'aurai pas l'outrecuidance de le faire. Comme orateur, Mgr d'Hulst ne paraît pas avoir été universellement goûté, et on lui a fait quelques reproches plus ou moins fondés. Mais personne ne conteste sa haute valeur comme philosophe, et ses conférences ne feront qu'ajouter encore à sa réputation. C'est là en effet un ouvrage philosophique de premier ordre. L'auteur n'avait, dit-il, qu'un but, c'est que « quelques-uns des hommes sincères que l'anarchie doctrinale de cette fin de siècle a entraînés dans les expériences aventureuses des réformateurs de la morale, puissent trouver dans ces pages l'apaisement de leurs doutes et l'affermissement de leurs croyances. » Ce but, il l'a sans doute déjà atteint, non seulement par ses discours, mais encore par la publication de son livre. Car ses conférences ne sont pas des déclamations brillantes qu'on écoute avec enthousiasme et qu'on ne supporte pas à la lecture. Chez Mgr d'Hulst, la forme est pure sans doute et parfois brillante, mais le fond est supérieur encore. Certainement la lecture de ce livre où une discussion calme se mêle à une exposition aussi claire que profonde a déjà fait naître la lumière en maintes intelligences et la paix en maintes consciences. Si donc vous aviez parmi vos paroissiens quelque esprit éclairé et honnête, mais peu chrétiens cette lecture ne pourrait que lui être profitable. Et puis à nous-mêmes prêtres elle ne serait pas inutile.

Elle élargirait nos idées et nous ferait envisager certaines questions sous un point de vue plus philosophique. Du reste, pourquoi refuserions-nous de nous tenir au courant des idées et des erreurs actuelles? Voyez, par exemple, sur la question du libre-arbitre : nous saurons très bien réfuter Calvin et Jansenius; quant aux philosophes actuels, nous ignorons leur manière de raisonner sur ce point. Ce sont toujours, me direz-vous, les vieilles erreurs plus ou moins rajeunies. Soit; encore sont-elles appuyées d'arguments nouveaux et qu'on ne saurait réfuter par les raisons traditionnelles. Or, dans les conférences de Mgr d'Hulst, nous trouvons à la fois une exposition lucide et une réfutation solide. Si donc nous voulons nous tenir au courant, voilà un livre à lire et à étudier.

---

Q. — Dans une communauté religieuse, à quels intervalles peut-on apporter, pendant la nuit, la sainte communion à une Sœur à jeun qui, malade sans être en danger de mort, sera pendant quelque temps privée de la sainte Eucharistie? La chapelle, je le suppose, est contiguë à l'établissement, et il n'y aura pour servant que deux religieuses portant des cierges allumés.

R. — Dès lors que cette religieuse peut communier à jeun, rien ne paraît s'opposer à ce qu'elle puisse communier aussi souvent qu'elle le désire et que son confessenr le lui permet, c'est-à-dire même tous les jours et sans intervalles. La chapelle étant contiguë au couvent des religieuses, la sainte communion peut être portée à la malade sans difficulté et secrètement. Deux religieuses portant des cierges suffisent pour accompagner le Saint-Sacrement; et d'ordinaire, dans les maisons religieuses, le Saint-Sacrement, lorsqu'il est porté aux malades, n'est pas accompagné autrement. La circonstance de la nuit ou de l'heure très matinale, que comporte l'administration de

l'Eucharistie à la malade, n'ajoute rien, sinon une surcharge pour l'aumônier et les religieuses. Nous pensons que précisément, à cause de cette surcharge, l'aumônier n'est pas tenu, à moins de raisons particulières, de donner tous les jours, pendant la nuit, la sainte communion à cette malade.

---

Q. — Doit-on avertir les personnes qui, *pour rendre service*, comme elles disent, lèvent les entorses, les brûlures, etc., sans remèdes, ni toucher, en disant par exemple : *Ante, ante te, super ante te,* avec quelques signes de croix; et doit-on leur refuser l'absolution jusqu'à ce qu'elles ne fassent plus ces choses ? Et faut-il agir de même à l'égard de celles qui se contentent de faire des signes de croix sur le mal sans parole, ou encore, des signes de croix avec des prières en l'honneur d'un saint?

R. — Il faut exhorter fortement ces personnes à ne pas s'adonner à ces pratiques entachées de superstition, leur montrer le danger caché sous ces formules bizarres et souvent grotesques, et même dans ces prières et ces signes de croix, qui, en eux-mêmes, ne sont pas mauvais, mais que l'Eglise n'approuve pas dans l'usage qu'elles en font, et auxquels elle n'attribue point un effet certain et infaillible, tel que celui qu'elles en attendent. Il faut leur dire que tout ce qui n'est pas conforme à l'esprit de l'Eglise qui est l'esprit de Dieu, vient d'un autre esprit qui lui est tout opposé, et dont les funestes influences sont grandement à redouter, surtout en ces choses-là, auxquelles il aime mêler son action au grand préjudice et de ceux qui guérissent et même de ceux qui sont guéris.

Doit-on faire une obligation expresse et *sub gravi* à ces imprudentes et aveugles personnes de renoncer à ces superstitions? On répond négativement, si elles sont dans la bonne foi et ne laissent pas espérer qu'elles se corrigeront. La bonne foi les excuse de faute grave. Il en serait autrement si elles avaient une connaissance suffisante du danger auquel elles s'exposent et de la prohibition qui atteint toutes les pratiques superstitieuses.

---

Q. — Je bénis plusieurs scapulaires de Notre-Dame du Mont-Carmel en employant la formule abrégée (Decr. 24 julii 1888). Par inadvertance, j'emploie le singulier au lieu du pluriel dans l'oraison *Domine Jesu Christi*. Je m'en aperçois au moment de réciter les deux dernières oraisons : *Ego ex potestate*, etc., et *Benedicat*, etc., lesquelles j'emploie au pluriel.

Le fait d'avoir mis le singulier au lieu du pluriel dans la première oraison entraîne-t-il l'invalidité de l'imposition et dois-je recommencer la cérémonie?

Pour ce qui est du scapulaire de l'Immaculée-Conception, doit-on mettre au pluriel les mots de la première oraison : *Ut hoc genus vestimenti ?*

R. — L'emploi du singulier dans la formule en question ne nous semble pas invalider la réception, parce que le sens reste intact en sous entendant le mot *unusquisque* qui est dans la pensée, sinon sur les lèvres.

Quant à la formule du scapulaire de l'Immaculée-Conception, on ne doit pas mettre au pluriel *hoc genus vestimenti,* parce que ces mots s'emploient aussi bien avec plusieurs personnes qu'avec une seule. D'ailleurs la formule donnée par le Père Béringer avec les transformations quand il y a plusieurs récipiendaires ne parle pas de changement à ce passage.

---

Q. — Il est loisible de déposer le scapulaire sur l'épaule ou de le passer par dessus le cou du récipiendaire. J'ai employé cette dernière méthode préférée par vous; mais parmi les filles que je recevais, il s'en est trouvé une dont le chapeau trop grand n'a pu laisser passer le scapulaire; j'ai récité néanmoins l'*Accipe hunc habitum*, le scapulaire se trouvant sur le chapeau. L'imposition est-elle invalide et dois-je la recommencer ?

Est-il absolument nécessaire que le prêtre le passe lui-même par dessus le cou, et dans le cas où une tierce personne le passerait, l'imposition serait-elle valide, le prêtre tenant le scapulaire pendant qu'il récite l'*Accipe hunc habitum?... Quid* si le prêtre le passait par dessus de concert avec la tierce personne?

R. — Nous préférons dans la pratique passer nous-même le scapulaire de manière à le mettre exactement comme la personne devra le porter, et nous ne serions pas sans inquiétude pour la validité si le scapulaire n'avait été que posé sur une épaule, les deux cordons réunis, ou sur le chapeau.

Quant à se faire aider par une tierce personne ou par la récipiendiaire elle-même, il n'y a nul inconvénient, pourvu que la part principale soit laissée au prêtre qui admet. Peut-être sommes-nous trop sévère; mais une précaution coûte peu de chose et par là on assure la validité de la réception.

---

Q. — Touchant le Christ dont il est parlé dans le nº 27 de l'*Ami du clergé*, p. 425 (1891), votre rédacteur ne s'est pas rappelé le décret du Saint-Office, du 15 octobre 1701. Mgr Barbier de Montault en fait mention dans son *Traité pratique de la construction... des églises*, t. I, p. 434.

R. — Nous remercions notre correspondant de sa bienveillance et nous donnons le décret indiqué, qui nous avait échappé.

« Sont prohibées et condamnées :

« ... 3º Les images de Notre-Seigneur Jésus-Christ que l'on dit formées avec la coopération du démon pour représenter le Rédempteur tel qu'il était quand il expira sur la croix. — Par décret du saint Office en date du 15 oct. 1701. » (Extrait du recueil du P. Berti, inquisiteur de Pavie.)

---

Q. — Lorsque un évêque a obtenu un indult permettant à tous les curés d'accepter un honoraire pour la messe des fêtes supprimées, l'évêque est en droit d'exiger que les curés acceptent un honoraire pour ces messes et l'envoient à l'évêché. C'est ce que vous avez dit dans le nº du 26 mars 1891. C'est bien juste : l'évêque a obtenu un indult en faveur de ses bonnes œuvres; par cet indult, le curé n'est privé d'aucun avantage ; il est simplement forcé de concourir à une œuvre diocésaine, sans aucun dommage pour lui.

Mais, en serait-il de même si l'évêque avait obtenu un indult donnant à tous les prêtres la faculté de recevoir un honoraire pour les messes de binage en faveur

d'une bonne œuvre? L'évêque pourrait-il obliger les prêtres à prendre toujours un honoraire pour cette bonne œuvre, sauf des cas très exceptionnels, que l'évêque se réserverait le droit de fixer? v. g. : quand un parent au premier degré sera mort, à son intention le prêtre pourra appliquer 2 ou 3 messes. Cela n'est-il pas exorbitant? Il me semble que le prêtre, sans accepter d'honoraire, pouvait disposer de sa messe de binage pour bien des intentions très légitimes. Et l'indult, dont je ne connais d'ailleurs pas les termes, peut-il priver le prêtre de ses droits antérieurs? Peut-il être autre chose qu'une faculté d'accepter l'honoraire? et l'évêque peut-il faire autre chose qu'*engager* les prêtres à accepter l'honoraire en faveur de ses bonnes œuvres, chaque fois que le prêtre n'a pas de raison sérieuse pour faire une autre application?

Depuis que cette question était posée, l'*Ami du Clergé* a touché ce point, et a paru donner raison à l'évêque. Mais si l'indult, dans ses termes, n'est qu'une autorisation à recevoir l'honoraire du binage, comment cette autorisation peut-elle détruire les droits du prêtre bineur?

R. — Nous ne croyons pas avoir jamais dit d'une manière *absolue* que l'évêque ait le droit d'imposer à ses curés de recevoir un honoraire pour les messes des fêtes supprimées; nous ne l'avons affirmé que *conditionnellement*, c'est-à-dire, étant supposé que l'indult lui donne ce droit. C'est ce que nous avons encore exprimé dans le n° du 26 mai dernier. Nous avons ajouté, comme nous l'avions fait précédemment, que, pour en juger, il faudrait avoir le texte de l'indult; mais que, l'évêque l'imposant, on devait penser qu'il en avait le droit. Et pour les fêtes supprimées, il est d'autant plus facile de s'arrêter à cette présomption que l'obligation imposée aux curés ne leur est aucunement onéreuse, ainsi que nous l'avons montré.

Mais, pour les messes de binage, il n'en est pas tout à fait de même : cette obligation priverait le prêtre bineur d'avantages assez appréciables. Sans doute, il lui est interdit de recevoir un honoraire pour sa seconde messe; mais il en conserve la libre disposition. Il peut, par cette messe, satisfaire à sa dévotion, à son affection pour ses proches, pour ses amis, à des obligations de charité. Si on lui impose l'obligation d'accepter un honoraire pour ses messes de binage, on lui supprime ces avantages. Aussi devrait-on moins facilement que pour les messes des fêtes supprimées présumer l'obligation pour le prêtre de recevoir un honoraire et pour l'évêque le droit de l'imposer. Si toutefois l'indult était explicite en ce sens, il faudrait bien s'y soumettre.

Si l'indult ne contenait qu'une autorisation pour les prêtres de recevoir un honoraire pour la messe de binage à condition de le remettre pour une bonne œuvre, les prêtres ne seraient pas obligés à le faire et ne seraient pas privés du droit de disposer autrement de leurs messes de binage.

Si l'indult autorisait l'évêque à lever l'interdiction de recevoir un honoraire pour ces messes, à la même condition, l'évêque aurait à user de l'indult pour lever cette interdiction dans la mesure où il le jugerait convenable; mais il n'aurait pas encore, de ce chef, le droit d'imposer l'obligation de recevoir un honoraire. Le droit des prêtres bineurs sur l'application de leur messe de binage étant certain, il faut, pour qu'ils le perdent, qu'il y soit dérogé d'une manière certaine par le Souverain-Pontife.

---

Q. — Dans nos écoles libres, patronages et cercles catholiques, l'usage a prévalu de donner des représentations dramatiques. Voudriez-vous bien nous indiquer les auteurs qui semblent les meilleurs et les plus complets?

R. — Nous plaçons en première ligne le *Théâtre chrétien* par le R. P. Longhaye, de la Compagnie de Jésus, 2 volume in-8, Paris, librairie Retaux-Bray. Les pièces qui le composent ont obtenu un très grand succès sur une foule de scènes scolaires, succès légitime et mérité par l'habileté du dramaturge et la verve du poète. Les plus connues : *Les Flavius*, tragédie, *A. Farney*, comédie, *Campian*, *Connor O'Nial* et *Helvetia*, drames historiques, nous paraissent des chefs-d'œuvre dans leur genre.

L'auteur est disposé à écrire encore pour la jeunesse. « Ni ce recueil, dit-il, ni le caractère d'édition définitive que je lui attribue ne constituent, dans ma pensée, un engagement formel à ne point récidiver dans l'occasion. » Sous forme d'*Avis au lecteur*, il plaide très habilement, et gagne à nos yeux la cause de la légitimité du théâtre scolaire et populaire. L'argument principal est tiré de la tradition ancienne et constante dans les collèges dirigés par les fils de Saint-Ignace. Les drames liturgiques en usage dans les écoles monastiques du XI[e] siècle, les mystères religieux représentés par les confrères de la Passion au XVI[e] siècle, et les tragédies sacrées sur le modèle classique trouvèrent toujours des partisans, malgré les défenses plusieurs fois portées par le Parlement et par l'Université de Paris. Le bon Rollin condamnait les exercices dramatiques dans les écoles, et formulait contre eux des objections cent fois répétées depuis, mais que le P. Longhaye réfute avec une verve spirituelle. Nos étudiants et nos ouvriers catholiques réclament le théâtre chrétien et moral; c'est donc une œuvre utile de les satisfaire, et de les instruire en les récréant.

Le R. P. Marin de Boylesve a publié, à la librairie Sarlit, quatre pièces faciles à jouer, sous ces titres : *Qu'est-ce qu'un héros ?* ou les Machabées; *Les malices de la science ; La fournaise* ou les vainqueurs du respect humain ; *L'honneur de la croix* ou saint Louis dans les fers. Chacune se vend 0,50 c. en brochure in-18. Chez le même éditeur, notre confrère trouvera : *Daniel*, drame tiré de la Bible par l'abbé Bernard, in-12, 0,80; *Le dernier des Fabius*, ou le martyre de saint Amator, par un directeur de cercle, drame en cinq actes, avec douze personnages, chants et musique, in-12, 0,80 c,; *Le missionnaire*, drame en trois actes, avec musique, par G. Léandre, in-18, 1 fr. ; *Moïse et Termis*, drame en trois actes et en vers, avec musique des couplets, par l'abbé Beaugé.

Pour les pensionnats et les patronages de jeunes filles, nous signalerons au hasard : *Sainte Geneviève*, drame en trois actes, et les *Martyrs du Japon*, brochures in-12, Lyon, librairie Vitte; *Marie-Antoinette* et *Sainte-Cécile*, drames en trois actes par l'abbé Mourot, auteur de *Jeanne d'Arc; Foy* ou la vierge d'Aginnum, drame en trois actes et en vers par un prêtre d'Agen; le *Glorieux martyre de Sainte-Barbe*, en cinq actes, par J. Moret. Ces cinq dernières pièces se trouvent à la librairie Sarlit.

Les opérettes et saynètes nouvelles par les abbés Sockeel, W. Moreau, Dambrine, Riquier, par les compositeurs Penaud et Villebichot; les *Drames bibliques*, par le P. Chauffour; les comédies joyeuses par les abbés Leroy et Ransar se vendent à la librairie Haton, rue Bonaparte 35, Paris. En demandant le catalogue spécial, notre correspondant trouvera des centaines de pièces fort remarquables et irréprochables. Avant de faire son choix, il est bon de s'informer, auprès des directeurs de cercles et de patronages, de celles qui ont été jouées avec le plus de succès. C'est le moyen d'économiser du temps et de l'argent, et aussi de contenter acteurs et auditeurs.

---

Nous recevons et sommes heureux de publier la lettre suivante :

Monsieur le Directeur,

Dans le numéro 1 de l'*Ami du Clergé* 1892, vous parlez des œuvres militaires; j'ai été surpris de votre silence sur une association qui est très répandue en France : l'Archiconfrérie de Notre-Dame des Armées.

Le siège de l'œuvre est à Versailles. Elle est dirigée par les RR. PP. Eudistes qui sont les aumôniers de la garnison. On s'y occupe de toutes les œuvres de zèle qui peuvent contribuer à maintenir la foi et les habitudes chrétiennes dans l'armée : messes le dimanche, bibliothèques de livres chrétiens, retraites, pèlerinages annuels à Montmartre, etc. Le R. P. Gueusset, supérieur de l'archiconfrérie, a prêché son œuvre dans un grand nombre de séminaires; il s'est occupé beaucoup auprès de Nos Seigneurs les Evêques de faire nommer des aumôniers militaires dans les garnisons qui en étaient privées. Je crois que Messieurs les ecclésiastiques trouveront auprès de cet apôtre de l'armée tous les conseils nécessaires pour faire du bien aux âmes des soldats.

L'archiconfrérie possède une revue mensuelle qui met les associés au courant de tout le bien opéré par l'œuvre; elle indique également toutes les œuvres de zèle entreprises par Messieurs les Aumôniers militaires dans chaque garnison.

Une autre œuvre militaire vient d'être confiée par Mgr l'évêque de Saint-Dié aux Eudistes, c'est l'œuvre de Domremy. Tout en s'occupant d'élever une basilique nationale au pays de Jeanne d'Arc, ils veulent, comme la Pucelle, travailler au salut des âmes de nos soldats. Pour atteindre cette fin, ils font appel à tous les chrétiens, et principalement aux mères et aux sœurs de nos soldats pour fonder une ligue de prières. Le but de cette association, c'est de demander chaque jour à Dieu le maintien des principes religieux dans les cœurs des soldats, c'est de réparer par des communions les péchés qui se commettent dans l'armée.

J'ai cru bon, M. le Directeur, de vous soumettre ces quelques renseignements sur ces deux œuvres militaires, afin que vous puissiez les faire connaître par votre estimable revue, si vous le jugez opportun.

## LITURGIE

Q. — Je vous serais bien reconnaissant de me donner quelques moyens bien pratiques pour purifier la lunule de l'ostensoir. Mon tabernacle est très humide et les saintes espèces laissent toujours quelques parcelles fortement collées au cristal. Comment faut-il s'y prendre pour les détacher facilement? L'*Ami* n'en dit rien dans son 10e volume, p. 570.

R. — On se sert de l'index de la main droite pour nettoyer la lunule. On peut aussi se servir du pouce.

Vous dites que votre tabernacle est humide. Vous devez chercher la cause de cette humidité et y remédier.

Cet inconvénient est aussi une raison pour renouveler très souvent les saintes hosties qui sont dans le ciboire, et surtout la grande hostie qui est dans la lunule de l'ostensoir.

Vous nous dites que des parcelles de l'hostie restent collées au cristal de la lunule. Vous donnez ainsi raison à la sacrée Congrégation des Rites qui n'approuve pas que l'hostie de l'ostensoir soit placée entre deux verres. Il importerait donc qu'elle fût insérée dans une simple lunule, comme on le pratiquait autrefois.

De plus, il importerait que cette lunule pût s'ouvrir, afin que la purification en fût à la fois plus facile et plus complète.

---

Q. — Pourriez-vous expliquer pourquoi la fête de la Visitation est fixée le 2 juillet? Nous célébrons, neuf jours avant, la naissance de saint Jean-Baptiste; or dans l'évangile de saint Luc il est dit à propos de la visite de la Sainte-Vierge à Elisabeth sa cousine que cette dernière s'écria : « Ecce ut facta est vox salutationis... exultavit infans in utero meo. » Or d'après cela saint Jean n'était pas encore au monde le 2 juillet, et le 25 décembre suivant nous célébrons la naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ. N'est-ce pas un anachronisme?

P. S. — L'Annonciation est fixée régulièrement neuf mois avant la Nativité.

R. — Votre observation ne manque pas de justesse. L'Eglise en effet célèbre ordinairement les saints mystères aux jours mêmes où ils se sont accomplis. Mais elle est quelquefois empêchée de suivre cette règle, et c'est précisément ce qui a eu lieu pour la fête de la Visitation. On voulait la célébrer après l'Annonciation. Mais on considéra que cette fête de l'Annonciation tombe le plus souvent en Carême et qu'il ne conviendrait pas de trop multiplier les solennités dans un temps où l'Eglise est entièrement occupée à honorer la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. On choisit alors le 2 juillet, jour le plus rapproché de l'octave de saint Jean-Baptiste.

Cette raison est donnée par Benoit XIV dans son livre *De Festis D. N. J. C. et B. M. V.* :

« Rectius fortasse Festivitati Visitationis dies post Annuntiationem quam secunda julii constituta esset; quod monitum etiam reperimus in

historia Longobardica. Sed Annuntiatio plerumque in quadragesimam incidit, quo tempore cum Ecclesia tota sit in Passione Christi celebranda, non debet pluribus, quam par est, solemnitatibus onerari. »

---

Q. — Nous sommes deux prêtres chargés de desservir une communauté de religieuses non cloitrées. Ayant un Ordo différent de celui du diocèse, sommes-nous obligés 1° les dimanches et fêtes commandées, de nous conformer pour la messe à l'ordo diocésain ? 2° en dehors des jours susdits, quand la couleur ne concorde pas, sommes-nous obligés de nous conduire comme si nous célébrions *in ecclesiâ alienâ?* Telle aurait été, paraît-il, la décision du second prédécesseur de notre évêque actuel.

Devons-nous considérer cette décision (peut-être serait-il plus vrai de dire interprétation) comme nous obligeant en conscience ? N'aurions-nous pas le droit de suivre toujours notre ordo, attendu que les religieuses que nous desservons ne sont ni cloitrées, ni astreintes à l'office canonial, puisqu'elles récitent en français certaines formules de prières qu'elles appellent leur office?

R. — La question que vous nous adressez n'est pas très claire, parce que vous n'avez pas donné suffisamment de détails. Nous allons donner la solution en supposant que vous êtes deux prêtres étrangers au diocèse où sont les religieuses.

Cela posé, vous devez suivre l'Ordo de ce diocèse étranger, tant pour la messe que pour le bréviaire, attendu que vous restez *habituellement* dans ce diocèse. Vous ne pouvez donc pas suivre l'Ordo de votre propre diocèse.

Vous nous demanderez peut-être si vous n'êtes pas tenus à dire la messe de ces religieuses. Nous répondons : non, puisqu'elles ne disent pas l'office de chœur.

---

Q. — L'*Ami du Clergé* rappelle (n° 10, 5 mars 1891), un décret pour Gênes (S. R. C., 16 nov. 1649, n° 1613, ad 3), statuant que dans la semaine de la Passion on ne devait pas découvrir les images, même à l'incidence de la fête du titulaire ou de la Dédicace.

Que penser à ce sujet, pendant ce temps, des verrières peintes et des peintures murales des églises représentant les images de sainteté?

Il arrive que quelquefois, pendant la Passion, a lieu dans les paroisses la solennité de la première communion. On a coutume en temps ordinaire d'ériger à l'église un reposoir sur lequel on place la statue de Marie pour la cérémonie de la consécration à la Sainte-Vierge. Peut-on le faire ainsi au temps de la Passion? Peut-on le faire également pour toute espèce de consécration, d'association ?

R. — En principe, on doit voiler, pendant le temps de la Passion toutes les croix et toutes les images qui sont l'objet de la vénération des fidèles, mais non celles qui sont simplement destinées à orner l'église. Tel est l'enseignement des liturgistes sérieux.

De ce principe il résulte qu'on ne voile pas les vitraux peints, les peintures murales, etc.

Mais, en fait, il est quelquefois difficile de déterminer ce qui est objet du culte et ce qui est simple ornement, d'autant plus que ni les rubriques, ni les décrets, ni les auteurs n'entrent dans le détail, et que la pratique varie souvent selon les diverses églises.

# JURISPRUDENCE
## CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Dans l'admirable *Déclaration* des cardinaux *sur la situation faite actuellement à l'Eglise de France*, je n'ai pas compris l'allusion renfermée dans ce passage : « On a porté une grave atteinte à la dignité du sacerdoce catholique par des arrêts jusque-là inouïs, qui, au mépris des lois les plus saintes, autorisent le prêtre infidèle à contracter une union sacrilège que l'Eglise réprouve. » Auriez-vous la charité de satisfaire ma légitime curiosité à ce sujet ?

R. — Ce que nos pontifes reprochent au gouvernement, « qui a été depuis douze ans la personnification d'une doctrine et d'un programme en opposition absolue avec la foi catholique, » nous pouvons le reprocher à la magistrature et à la législation adoptée de nos jours, sur un point qui intéresse l'essence même du sacerdoce catholique.

Jusqu'à notre malheureuse époque, les lois françaises n'autorisaient pas et ne reconnaissaient pas le mariage civil des prêtres infidèles et apostats. Aujourd'hui, voici l'étrange doctrine admise par les tribunaux : aucune disposition législative, ni dans le Concordat de 26 messidor an X, ni dans le code civil, ne prononce la nullité du mariage des prêtres catholiques qui abandonnent le sacerdoce ; en conséquence, le mariage d'un prêtre, parjure à ses vœux, doit, au point de vue de la loi civile, produire tous ses effets, quand il a été célébré avec les formes et solennités requises par le code civil.

Cette jurisprudence fut proclamée par un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, le 30 janvier 1886, et approuvée par les jurisconsultes Aubry, Demante, Demolombe, Labbé, Marcadé, Rau et Valette. Elle bravait audacieusement l'autorité de la Cour de cassation qui avait reconnu, dans son arrêt du 26 février 1878, que l'engagement dans les ordres constitue un empêchement tout à la fois prohibitif et dirimant.

Sans souci de ses traditions et en se déjugeant d'une façon misérable et odieuse, cette même Cour de cassation confirma la sentence de la Cour d'appel d'Amiens, le 25 janvier 1888, en ces termes : Le mariage étant permis à toute personne à qui la loi ne l'interdit pas, et aucun texte de loi n'existant ni dans le code civil, ni ailleurs, qui l'interdise au prêtre catholique, le mariage contracté par un prêtre catholique est valable au regard de l'autorité civile. La sanction de l'interdiction, contenue à cet égard, dans les canons de l'Eglise reçus en France, et admis par la loi du 18 germinal an X, comme règle des rapports entre l'Eglise et l'Etat, consiste uniquement dans les peines spirituelles que peut prononcer l'autorité ecclésiastique contre le prêtre qui a enfreint cette interdiction, et dans la perte, pour celui-ci, dans l'ordre civil, des droits, traitements et prérogatives, attachés aux fonctions dont l'exercice lui aura été régulièrement interdit.

Cette palinodie de la Cour de cassation, à dix ans de distance, est une preuve de l'esprit irréligieux et même de l'impiété que professe la magistrature épurée à la mode républicaine. Les plaideurs auront désormais le droit de répéter aux juges, sujets aux variations périodiques, le mot spirituel de M. Dupin : « Vous avez rendu des arrêts en sens inverse ; de quelque façon que vous vous décidiez aujourd'hui, vous serez toujours d'accord avec vous-mêmes ! »

Le 23 mars 1888, la Cour de Paris statua qu'aucune loi n'interdit, en France, le mariage à un prêtre catholique venu d'Irlande, au regard de la loi civile, et que ce mariage est parfaitement régulier et valable.

Le tribunal civil de la Seine se prononça dans le même sens, le 19 mai 1888 : Les canons de l'Eglise reçus en France, en conformité de la loi du 18 germinal an X, sont purement relatifs à l'organisation des cultes et aux rapports de l'Eglise et de l'Etat. S'ils s'appliquent aux prêtres en tant que personnes ecclésiastiques, ils ne règlent pas l'état de ceux qui, en sortant du sacerdoce, rentrent dans la vie commune, et jouissent, dès lors, au regard de la loi civile, des libertés publiques et de la plénitude de leurs droits de cité et de famille.

Le tribunal ajouta, pour répondre au cas spécial en l'espèce jugée, que l'engagement dans les Ordres sacrés ne constitue pas un empêchement dirimant au mariage, et qu'un prêtre qui s'est marié ne peut exciper de son caractère sacerdotal pour faire prononcer la nullité de son mariage ; de plus, que le fait par un prêtre de dissimuler à sa future épouse son état ecclésiastique, pour la faire consentir à son mariage, constitue une injure grave, suffisante pour autoriser celle-ci à demander le divorce.

Telles sont les sentences de la Cour suprême et des Cours d'appel, qui établissent une jurisprudence en opposition avec les lois les plus sacrées de l'Eglise, et que nos vénérés cardinaux flétrissent avec une légitime indignation.

Dans leur magnifique *Déclaration*, ils n'avaient pas l'intention de réfuter ces aberrations juridiques ; une solennelle protestation leur suffisait. Que de témoignages décisifs ils auraient pu toutefois emprunter à l'histoire ! Napoléon Ier, par exemple, décida qu'on ne devait pas tolérer le mariage des prêtres qui, depuis le Concordat, s'étaient mis en communion avec les évêques. En pleine séance du conseil d'Etat, le 20 décembre 1813, il renouvela son opinion : « Quand j'autorise l'ordination d'un clerc, je reconnais nécessairement en lui le caractère sacerdotal. Quiconque s'engage dans les ordres sacrés contracte l'obligation de garder le célibat, et cette obligation est approuvée par le prince. »

Portalis, exposant devant le corps législatif les motifs du Concordat, disait : « Quelques personnes se plaindront peut-être de ce qu'on n'a pas conservé le mariage des prêtres. Mais lorsqu'on admet une religion, il faut bien la régir avec ses principes. » Interprète autorisé de la pensée du législateur, il déclarait au nom de Napoléon Ier que le Concordat condamnait absolument à l'avenir le mariage des prêtres.

Comment les juges d'Amiens, présidés par M. Dauphin, et la Cour de cassation, présidée par M. Barbier, ont-ils osé soutenir et légitimer ce sophisme : Le Concordat ne parle pas du mariage des prêtres qui abandonnent le sacerdoce, donc il ne le défend pas, donc il le permet ? Ce n'est pas la justice qui a dicté leurs arrêts, c'est la passion politique, l'esprit de secte maçonnique, qui les a inspirés. L'Eglise subira forcément, en France, cette jurisprudence inique, mais elle ne l'acceptera jamais. Il faut remercier nos courageux cardinaux de l'avoir déclaré hautement et fièrement.

---

Q. — Quelle est la portée de l'arrêt tout récent de la Cour de cassation à propos de l'application aux congrégations religieuses de la loi dite d'accroissement ?

R. — La portée en est très considérable. Tous nos lecteurs savent ce qu'est cette loi odieuse et spoliatrice qui consiste à frapper d'un droit arbitraire, — puisqu'il n'est que la répétition, l'aggravation du droit de main-morte, — le patrimoine des congrégations religieuses qui paie deux fois plus que le patrimoine des particuliers. Déjà, à ce point de vue, son caractère d'inégalité et par conséquent d'iniquité, est manifeste et révèle l'esprit sectaire et diabolique qui l'a inspirée.

Mais c'est son exécution surtout qui était d'un arbitraire révoltant. L'administration de l'enregistrement, interprétant judaïquement des textes déjà féroces par eux-mêmes, avait imaginé, lorsqu'un religieux ou une religieuse mourait, de percevoir les droits de mutation, non seulement au siège social des congrégations, mais à chacun des bureaux dans le district desquels elles avaient des intérêts, quelque maison ou quelque propriété ; en un mot, de substituer la déclaration multiple à la déclaration unique. Le résultat de ce système était tout simplement de faire payer aux congrégations des impôts égaux et souvent plusieurs fois supérieurs à la valeur de la matière imposée. Et cela, parce que la loi avait fixé un minimum de droits relativement élevé et qui était perçu partout où la congrégation possédait quelque chose, ne fût-ce qu'une table ou une chaise. Comme on pense bien, il y a eu des anomalies monstrueuses que la presse conservatrice n'a pas manqué de relever. Beaucoup de congrégations ont résisté et refusé le paiement. Un certain nombre d'entre elles déboutées de leurs procès devant les tribunaux civils se sont pourvues en cassation, et la Cour suprême ne répondait pas ; elle avait l'air de se faire tirer l'oreille.

Or, voici ce qui est arrivé. Sans attendre que le grand tribunal se prononce, le tribunal civil de Reims, faisant preuve d'intelligence et d'indépendance, a rendu un jugement au profit de la Con-